

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 28 avril 2025 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Mme Diane Dallaire, mairesse	
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de M. Sébastien Côté, maire suppléant.

Poste vacant,	district N° 9 – Évain
---------------	-----------------------

Sont également présents : M. François Chevalier, directeur général et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

### **RÈGLEMENT N° 2025-1371**

ATTENDU QUE Glencore Canada Corporation alimente en eau brute l'usine de filtration de la Ville de Rouyn-Noranda (à partir du lac Dufault);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda paie le prix de l'eau brute livrée à l'usine de filtration centre selon une formule établie en fonction de la consommation par rapport aux coûts d'opération pour le pompage et le transport de l'eau brute;

ATTENDU QUE toutes dépenses en capital relatives à l'acheminement de l'eau brute doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE Glencore Canada Corporation a avisé la Ville de Rouyn-Noranda du remplacement de 2 500 mètres de la ligne d'alimentation en eau brute;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux s'avère nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement de l'usine de filtration centre, laquelle assure l'alimentation en eau potable de la majorité de la population de la ville;

ATTENDU QUE Glencore Canada Corporation et la Ville de Rouyn-Noranda se sont entendues pour la réalisation de ce projet afin de diminuer les risques que pourrait occasionner un bris majeur sur la conduite d'eau brute;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est d'accord pour autoriser les travaux de remplacement de 2 500 mètres de la ligne d'alimentation en eau brute à la station de pompage du lac Dufault;

POUR CES MOTIFS

**Rés. N° 2025-413** : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Louis Dallaire et unanimement résolu que le **règlement N° 2025-1371** décrétant le paiement de la quote-part municipale pour les travaux de remplacement d'une section de la conduite d'amenée d'eau brute à la

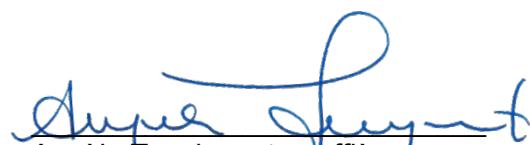
station de pompage du lac Dufault pour un montant de 3 180 000 \$ et décrétant un emprunt de 3 180 000 \$ à ces fins remboursable par les propriétaires des immeubles imposables desservis en eau potable provenant de l'usine de filtration centre (Rouyn, Noranda, Lac-Dufault, Granada et Évain); soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

### **RÈGLEMENT N° 2025-1371**

- ARTICLE 1** Le conseil décrète le paiement de la quote-part municipale pour les travaux de remplacement d'une section de la conduite d'amenée d'eau brute à la station de pompage du lac Dufault pour un montant de 3 180 000 \$ et décrétant un emprunt de 3 180 000 \$ à ces fins; le tout tel que décrit à l'annexe « 1 » préparée en date du 2 avril 2025 par Mme Hélène Piuze, directrice des travaux publics et services techniques et dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de .....3 180 000 \$.
- ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 3 180 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 180 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur la portion du territoire de la Ville desservie par l'usine de filtration centre (Rouyn, Noranda, Lac-Dufault, Granada et Évain), une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.
- ARTICLE 7** Suite à l'approbation du présent règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le conseil municipal est autorisé à effectuer un emprunt temporaire auprès de l'institution financière Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda pour le paiement partiel ou total des dépenses effectuées en vertu du présent règlement.
- ARTICLE 8** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **ADOPTÉE**

  
Diane Dallaire, mairesse

  
Angèle Tousignant, greffière

**RÈGLEMENT N° 2025-1371**

**Annexe «1»**

**QUOTE-PART MUNICIPALE**

**Travaux de remplacement de la conduite d'eau brute Lac Dufault (EN25-002)**

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
	Glencore alimente à partir du Lac Dufault l'usine de filtration centre de la Ville				
	Remplacement d'une partie de la conduite d'alimentation en eau brute sur une distance de 2 300 mètres entre le Lac Dufault et l'usine de filtration centre				
	Contribution de 31 % des coûts totaux évalués à 9 124 000 \$				
	<b>Achat de matériel et ingénierie</b>	forfait	31%	2 012 000 \$	623 720 \$
	<b>Remplacement conduite</b>	forfait	31%	7 112 000 \$	2 204 720 \$
	<b>Sous-total</b>				<b>2 828 440 \$</b>
	<b>COÛTS DIRECTS</b>				<b>2 828 440 \$</b>
	Contingence 5 %				141 422 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				148 122 \$
	Frais de financement (+/- 2 %)				62 016 \$
	<b>TOTAL</b>				<b>3 180 000 \$</b>

Préparé par Stéphane Lacombe



Approuvé par Hélène Piuzé, CPA, CMA  
 Directrice des travaux publics et services techniques  
 Le 2 avril 2025